



Fondé en 1984

STATUTS

CHAPITRE I

Nom et But

ARTICLE PREMIER

Sous la raison sociale de "IBANDA", il existe à Neuchâtel une association pédagogique fondée en 1984, pour la défense du droit des enfants à la connaissance élémentaire et générale, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ART.2.

"IBANDA" a pour but d'offrir aux familles des espaces de rencontre pour se développer dans le bien-être et vivre le partage de leur savoir.

Elle poursuit notamment ce but:

- a) En créant des espaces pour les enfants.
- b) En créant des espaces pour les femmes.
- c) En créant des espaces pour les familles.
- d) En organisant des tournois, des rencontres et des animations.
- e) En organisant toutes autres actions servant ce but.

ART. 3.

Les membres sont exonérés de toutes responsabilités personnelles, les engagements de la l'association n'étant garantis que par son avoir.

CHAPITRE II

Membres et Ressources

ART. 4.

Toute personne peut présenter une demande d'admission comme membre d'IBANDA à un membre du Comité. L'admission est ratifiée par le Comité.

ART. 5.

Les ressources de l'association IBANDA consistent en Dons, Legs et en Subventions

CHAPITRE III

Organes de l'Association.

ART. 6.

Les organes de l'Association sont:

1. Le Comité.
2. L'Assemblée Générale.

Le Comité

ART. 7.

IBANDA est administré par un Comité composé de trois à sept membres rééligibles, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale, avec deux Co-Présidentes, à sa tête.

La participation au Comité est honorifique.

L'assemblée nomme - à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour - les Co-Présidentes, puis les autres membres du comité.

Le Comité répartit ensuite les diverses charges entre ses membres.

ART. 8.

Le Comité assume la gestion financière d'IBANDA.
Il confie le contrôle des comptes à une fiduciaire.

ART. 9.

Le Comité fixe la date des assemblées générales

L'Assemblée Générale.

ART. 10.

Sur convocation du Comité, IBANDA se réunit en Assemblée générale tous les 2 ans.

IBANDA se réunit en assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou sur demande écrite signée par le cinquième des membres au moins.

ART. 11.

Les convocations aux assemblées générales, portant l'ordre du jour, doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance.

ART. 12.

Toutes décisions prises par une assemblée régulièrement convoquée est valable quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 14.
Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

ART. 13.

Les votations ont lieu à main-levée ou au bulletin secret, si un membre le demande.
Les Co-Présidentes ne votent pas. En cas d'égalité de voix, une des Co-Présidentes choisie par tirage au sort départage le vote.

CHAPITRE IV

Dissolution de la Société Modification des statuts.

ART. 14.

Aucune proposition de dissolution d'IBANDA ou de modification des présents statuts ne sera prise en considération avant d'avoir été présentée au Comité. Celui-ci convoquera une assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera un rapport sur la question.
Cette assemblée ne sera valablement constituée que si le tiers des membres sont présents ou représentés, si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée. Cette seconde assemblée votera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
La dissolution d'IBANDA ne pourra être décidée tant que trois membres au moins déclarent vouloir en faire partie.
Toute modification des statuts devra être votée à la majorité.

ART. 15.

En cas de dissolution, seul l'avoir en Suisse d'IBANDA sera partagé entre ses membres domiciliés en Suisse. Les acquis d'IBANDA à l'étranger deviendront propriété de ceux qui les détiennent, dès qu'ils se seront constitués en association ou en entité semblable, conformément au droit de leur pays.

CHAPITRE V

Dispositions finales

ART. 16.

Le Comité est chargé de veiller à l'application des présents statuts; il se prononce sur tous les cas non prévus.

ART. 17.

Les présents statuts abrogent et remplacent les dispositions statutaires antérieures.

Ainsi fait et adopté à Neuchâtel par l'Assemblée générale du 17 Juin 2005.

Au nom du Comité:

La Secrétaire,

Les Co-Présidentes,

Nathalie PERRET

Ana FERIC MORUZZI & Carol GEHRINGER

.....

.....
